

COMMUNE d'AMBERT**Opposition à une Déclaration Préalable
DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	Référence du dossier
Type de demande : DECLARATION PREALABLE Déposée le : 16/12/2025 Par : AXE ECOLOGIE représentée par ZARKA Axel Demeurant : 31 cours des Juilliottes – 94700 MAISONS ALFORT Sur un terrain sis : 11 avenue du 11 Novembre - 63600 AMBERT	N° DP.063.003.25.00115

LE MAIRE

VU la demande de déclaration préalable susvisée ;

VU l'affichage en mairie de l'avis de dépôt de la présente demande d'autorisation en date du 16/12/2025 ;

VU le Code de l'Urbanisme ;

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 11/03/2021 et modifié le 10/01/2024 ;

VU le règlement de la zone UAb du PLU ;

VU le règlement de la Zone de Protection du Patrimoine Architectural, Urbain et Paysager approuvé le 31 Juillet 2004 ;

VU l'avis défavorable conforme de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 24/12/2025 ;

Considérant le projet qui consiste en l'installation de panneaux photovoltaïques ;

Considérant que ce projet, en l'état, n'est pas conforme aux règles applicables dans le Site Patrimonial Remarquable ou porte atteinte à sa conservation ou à sa mise en valeur ;

Considérant que l'immeuble est situé en secteur UP3 ;

Considérant que l'immeuble n'est pas repéré au plan de patrimoine du Site Patrimonial Remarquable :

Considérant que par son aspect, ses matériaux, son positionnement, le projet d'installation de 8 panneaux photovoltaïques ne respecte pas le règlement du Site Patrimonial Remarquable d'Ambert, notamment l'article 3 – les toitures ; qui indique que l'apposition de panneaux solaires ou capteurs photovoltaïques sur les toitures est interdite dans toute la zone UP ;

Considérant que par conséquent, le projet ne peut être accepté ;

Considérant que, par ce fait, il doit être fait opposition à la déclaration susvisée ;

D E C I D E**Article unique**

Il est fait opposition à la déclaration préalable susvisée.

Fait à AMBERT, le 12 JAN. 2026

Le Maire,
Guy GORBINET



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision :

- **dans le mois qui suit la date de sa notification** : il peut saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).
- **dans les deux mois qui suivent sa notification** : à cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télerecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.